TRADUCTION OFFICIELLE

DOSSIER: SCT-3002-11 **RÉFÉRENCE:** 2012 TRPC 5

DATE: 20120724

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

ENTRE:

PREMIÈRE NATION (BANDE INDIENNE) DE BIG GRASSY (MISHKOSSIMIINIIZIIBING)

Revendicatrice

– et –

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Intimée

Donald R. Colborne, pour la revendicatrice

John Syme, pour l'intimée

ENTENDUE: Le 16 juillet 2012

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'honorable G. Patrick Smith

- [1] La Première Nation (Bande indienne) de Big Grassy (Mishkosiimiiniiziibing) (« Big Grassy ») saisit le Tribunal de la présente revendication contre l'intimée, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, en vue d'être indemnisée pour l'expropriation de terres de la réserve indienne 35G en 1933 et en 1941.
- [2] L'intimée a déposé une demande visant à obtenir une ordonnance enjoignant à la revendicatrice de prouver qu'elle a subi les pertes alléguées et que ces pertes ont été causées, en tout ou en partie, par l'intimée, et d'établir le montant de la perte associée à chaque élément à l'égard duquel l'indemnité est réclamée.
- [3] L'instance en est à sa phase initiale. Les parties n'ont pas commencé le processus de production et de divulgation et elles n'ont pas non plus procédé aux interrogatoires, comme le prévoient les règles du Tribunal.
- [4] La Loi sur le Tribunal des revendications particulières est muette sur la question du fardeau de la preuve.
- [5] La charge de persuasion entre normalement en jeu une fois la présentation de la preuve terminée et après qu'une partie se soit acquittée de sa charge relativement au fait ou au point litigieux dont il est question. Rendre une décision à ce stade-ci de l'instance est prématuré. Une ordonnance donnerait aussi l'impression de créer un précédent pour d'autres revendications, ce qui n'est pas justifié.
- [6] À la fin de l'audience, le procureur de la revendicatrice a cherché à produire certains documents :
 - une chronique publiée dans l'édition du 12 juin 2012 du journal The Globe and Mail, une copie d'un article publié dans l'édition du 7 juin 2012 du journal Tyee;
 - une lettre datée du 7 mai 2012, rédigée par Karen Adams, présidente de l'Association canadienne des bibliothèques, à l'intention du ministre du Patrimoine Canadien, dans laquelle elle exprimait ses inquiétudes au sujet

• de l'effet des compressions budgétaires sur les bibliothèques et les travaux de

recherche;

• une lettre datée du 30 mai 2012, rédigée par l'Union of British Columbia Indian

Chiefs à l'intention du ministre du Patrimoine canadien, dans laquelle elle exprimait

ses inquiétudes au sujet de l'élimination du Programme national de développement

des archives;

• un article daté sur les compressions budgétaires daté du 2 mai 2012 et tiré du site

Web de la SRC.

[7] S'agissant de l'admissibilité de ces documents, je suis d'accord avec l'intimée et je

conclus que ces documents constituent du ouï-dire, qu'ils ne sont pas pertinents et qu'ils ne

devraient pas être admis en preuve.

[8] La demande est rejetée. Les procureurs disposent d'un délai de 30 jours pour déposer

leurs observations écrites sur la question des dépens.

PATRICK SMITH

L'honorable Patrick Smith

Membre du Tribunal

Traduction certifiée conforme Mylène Borduas

3

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

Date: 20120716

Dossier : SCT-3002-11

OTTAWA (ONTARIO), le 16 juillet 2012

En présence de l'honorable G. Patrick Smith

ENTRE:

PREMIÈRE NATION (BANDE INDIENNE) DE BIG GRASSY (MISHKOSSIMIINIIZIIBING)

Revendicatrice

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Intimée

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

À: Avocat de la revendicatrice PREMIÈRE NATION (BANDE INDIENNE)

DE BIG GRASSY (MISHKOSSIMIINIIZIIBING)

Représentée par Donald R. Colborne

ET À: Avocat de l'intimée

Représentée par John Syme Ministère de la Justice